

Projet de loi

portant dérogation

- 1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Avis du Conseil d'État

(2 juin 2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Suite aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du Coronavirus ayant entraîné la suspension de toutes les activités dans le secteur scolaire et éducatif à partir du 16 mars 2020, il a été décidé de supprimer les épreuves communes pour l'orientation des élèves de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi sous examen prévoit que, par dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il n'y aura pas d'épreuves communes pour l'année scolaire 2019/2020.

Par ailleurs, à cause de la fermeture des établissements recevant le public, certains candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent pas disposer à temps, c'est-à-dire avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en

maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Le projet de loi sous examen prévoit ainsi que les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020 disposent d'une année supplémentaire pour présenter les pièces requises.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations à l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et à l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2020 soit formellement abrogé. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen prévoit que les candidats, admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020, disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai. Le stage d'un candidat est-il résilié dans cette hypothèse ?

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ».

Article 1^{er}

Le paragraphe 2, auquel il est proposé de déroger, étant subdivisé en alinéas, il convient de préciser qu'il est dérogé à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3. Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

Article 2

Il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 4 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu